CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.374
N° dossier parl. : 8658

Projet de loi

portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

Avis complémentaire du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

Par dépêche du 1er octobre 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail lors de sa réunion du 23 septembre 2026.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Les amendements sous revue répondent aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2026.

Le Conseil d'État prend acte des informations fournies au niveau des observations préliminaires et peut marquer son accord avec le redressement des erreurs matérielles y mentionné.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous avis vise entre autres à compléter l'article L. 122-4, paragraphe 2, du Code du travail par un alinéa 3 nouveau dont la teneur est la suivante : « Le contrat à caractère occasionnel est réservé aux fonctions directement liées à l'exécution de l'activité principale de l'entreprise ou du secteur. » L'article L. 122-4, paragraphe 2, alinéa 2, du Code du travail, dans sa teneur amendée, définit le contrat à caractère saisonnier.

Le Conseil d'État relève que l'alinéa 3 vise « [l]e contrat à caractère occasionnel » sans renvoyer expressément au contrat à caractère saisonnier visé à l'alinéa 2 et considéré comme un contrat à caractère occasionnel au sens de l'article 4, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale. Cette formulation laisse subsister une incertitude quant à la portée de la restriction prévue à l'alinéa 3 : celle-ci s'applique-t-elle à tout contrat à caractère occasionnel au

sens de cette disposition du Code de la sécurité sociale ou aux seuls contrats visés à l'alinéa 2 ? En raison de l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Si l'intention des auteurs est de limiter cette restriction aux seuls contrats visés à l'alinéa 2, le Conseil d'État demande d'insérer les mots « visé à l'alinéa 2 » après les mots « contrat à caractère occasionnel ». Ce renvoi permettrait de préciser également que le rattachement des fonctions à l'exécution de l'activité principale de l'entreprise constitue une condition supplémentaire, qui se cumule avec l'exigence du caractère saisonnier du contrat. En effet, le seul rattachement d'une fonction à l'activité principale d'une entreprise agricole ou viticole ne suffit pas à établir son caractère saisonnier.

Si, en revanche, les auteurs entendent viser l'ensemble des contrats à caractère occasionnel au sens de l'article 4, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale, le Conseil d'État demande de remplacer les mots « Le contrat à caractère occasionnel » par les mots « Tout contrat à caractère occasionnel au sens de l'article 4, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale, » et de faire figurer cette restriction dans un article distinct du Code du travail.

Pour le surplus, le Conseil d'État relève que la formulation « activité principale de l'entreprise ou du secteur » est inappropriée, dès lors que la notion d'« activité principale » se rapporte à l'entreprise et non au secteur auquel celle-ci appartient. Partant, les mots « ou du secteur » sont à remplacer par le mot « concernée ».

Amendement 2

Dans un souci de cohérence terminologique du Code du travail, il est demandé de remplacer les mots « est résilié de plein droit » par les mots « cesse de plein droit ».

Observations d'ordre légistique

Texte coordonné

À l'article 6, point 2°, à l'article L. 326-8, paragraphe 2, alinéa 1er, dans sa teneur amendée, il faut remplacer les mots « l'article L. 326-1, alinéa 2 » par les mots « l'article L. 326-1, paragraphe 2 », ceci afin de redresser une erreur qui s'était glissée dans l'observation afférente formulée par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2026.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes